

ASCFP

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES
CIMETIERES FAMILIAUX PROTESTANTS**



MAJ JUIN 2021

PROTECTION JURIDIQUE DES SEPULTURES EN TERRAIN PRIVE

Ce qu'il faut savoir :

« **Les sépultures sont inaliénables et incessibles, elles ne peuvent être vendues. En cas de vente d'une propriété, les héritiers des personnes inhumées bénéficient d'un droit d'accès perpétuel** » [JO du Sénat du 19/10/2006]

« ... ainsi, en cas de vente du terrain sur lequel est établie une sépulture privée, la sépulture et la voie d'accès qui en est l'accessoire restent en dehors de la vente en raison de leur inaliénabilité et incessibilité » [Cass. civ., 11/04/1938]

« **Les vendeurs d'une propriété sur laquelle se trouve édiflée une sépulture ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à leurs droits sur celle-ci**, la sépulture, par son incessibilité et inaliénabilité, se trouvant réservée de droit. **Le droit d'usage et de jouissance attaché à une sépulture est insusceptible de prescription** comme étant hors du commerce. Il importe peu dès lors que le caveau de famille, qui, compte tenu de son importance, ne pouvait pas passer inaperçu, n'ait pas été mentionné dans le titre de propriété de l'acquéreur du terrain et qu'il ait été laissé à l'abandon des années durant. » [CA Amiens, 28/10/1992]

« ... les héritiers du défunt bénéficieront de plein droit d'une servitude de passage pour accéder à la sépulture. Il s'en déduit également, même si ce point n'a jamais donné matière à jurisprudence, que **cette servitude du fait de l'homme ne serait pas susceptible de s'éteindre pour non-usage trentenaire de la prescription...** » [JO du 17/10/2006]

Le propriétaire d'un terrain où se trouve une sépulture privée ne peut procéder à son déplacement, sous peine de commettre le délit de violation de sépulture sanctionné par les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal.

« ... **Le droit réel immobilier d'une sépulture s'étend au monument construit sur la sépulture** et le droit d'usage du monument est également hors du commerce et ne peut être acquis par prescription. [Cass. civ. 1^{re}, 13/05/1980]

Si un monument est présent sur la sépulture, le vendeur a la charge de l'entretenir puisqu'il en reste propriétaire. Il demeure responsable des dommages que ce monument serait susceptible de causer. [Note de Me HERAIL - CA Amiens 28/10/92]

A noter que « Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires » [art. L 2213-10 du CGCT].

.....

**Nous contacter : ASCFP (site web : www.ascfp.fr) mairie 79120 Lezay
Téléphone : 06 45 64 21 84 ou courriel : ascfp79@gmail.com**

ASCFP

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES
CIMETIERES FAMILIAUX PROTESTANTS



PROTECTION JURIDIQUE DES SEPULTURES EN TERRAIN PRIVE (suite)

.....

« La procédure de reprise des concessions abandonnées ... qui permet à un maire de relever les sépultures concernées et déposer les restes à l'ossuaire communal ne s'applique pas aux sépultures en terrain privé qui, par définition, ne sont pas des concessions situées dans un cimetière communal. Il ne peut être procédé à l'exhumation des restes inhumés dans une propriété particulière que dans le respect des dispositions de l'article R.2213-40 du CGCT qui prescrivent que **'toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte'** » [JO du Sénat du 26/10/2006].

En cas de conflit familial, le maire peut surseoir à l'exhumation et demander au juge judiciaire de trancher le différend.

C'est seulement après une mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'il est possible au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de faire exhumer les restes des corps inhumés dans des propriétés privées quand ces sépultures sont abandonnées [JOAN réponse ministérielle. 27/02/1995].

Après la vente du terrain, aucun texte juridique n'interdit au vendeur le droit d'être inhumé dans une sépulture familiale dans la limite des places encore disponibles au moment de la vente. Si le nouveau propriétaire le souhaite, il peut quant à lui, créer une nouvelle sépulture en sollicitant une autorisation d'inhumation en terrain privé.

Rappel :

Afin d'éclairer l'actualité en matière d'inhumation : « toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière » en vertu de l'article L2223-9 et en respect de l'article R2213-32. A fortiori dans les cimetières familiaux existants.

Précisons que le langage courant dénomme 'cimetière familial' ce qui juridiquement, est appelé 'lieu de sépultures en terrain privé'.

Conseils de lecture :

Guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités locales ministère de l'Intérieur (juillet 2017) – Ecrits de Damien DUTRIEUX (livre et articles sur le droit funéraire)

**Nous contacter : ASCFP (site web : www.ascfp.fr) mairie 79120 Lezay
Téléphone : 06 45 64 21 84 ou courriel : ascfp79@gmail.com**